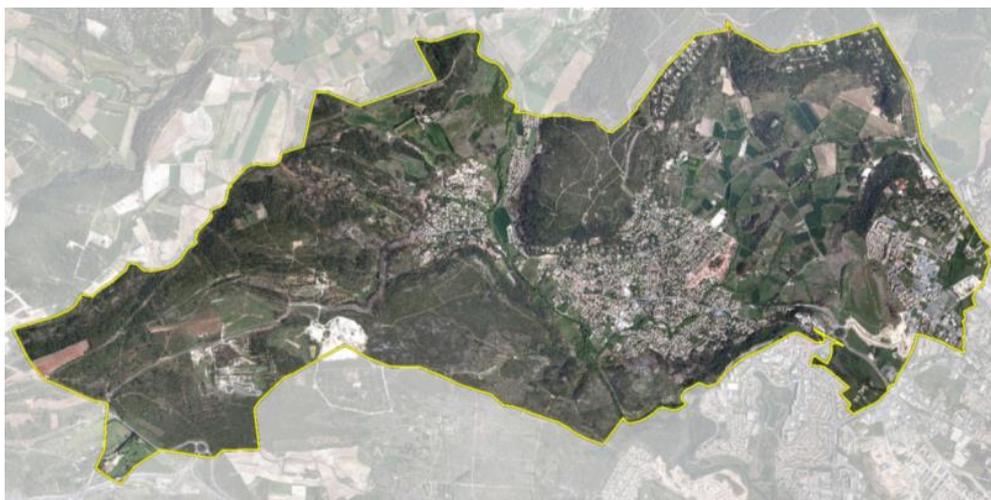


PLU de Grabels



Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme



VI. Annexes

PLU approuvé par DCM du 07 octobre 2013

Le Maire,
René REVOL



PLU de Grabels



Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme



VI.3. Annexe bruit et périmètres

VI.3.a Arrêtés de classement au bruit des infrastructures de
transport terrestres classées bruyantes

VI.3.b. Plan des périmètres

Le Maire,
René REVOL





PLU de Grabels

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme



VI.3.a. Arrêtés de classement au bruit

Le Maire,
René REVOL





PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Lavérune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazevieille	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Cournonterral	Murles	Saussan
Le Crès	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Fabrègues	Palavas-les-Flots	Sussargues
Ganges	Pérols	Teyran
Gigean	Pignan	Le Triadou
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vic-la-Gardirole
Juvignac	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Laroque	Saint-Brès	Viols-en-Laval
	Saint-Christol	La Grande-Motte

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

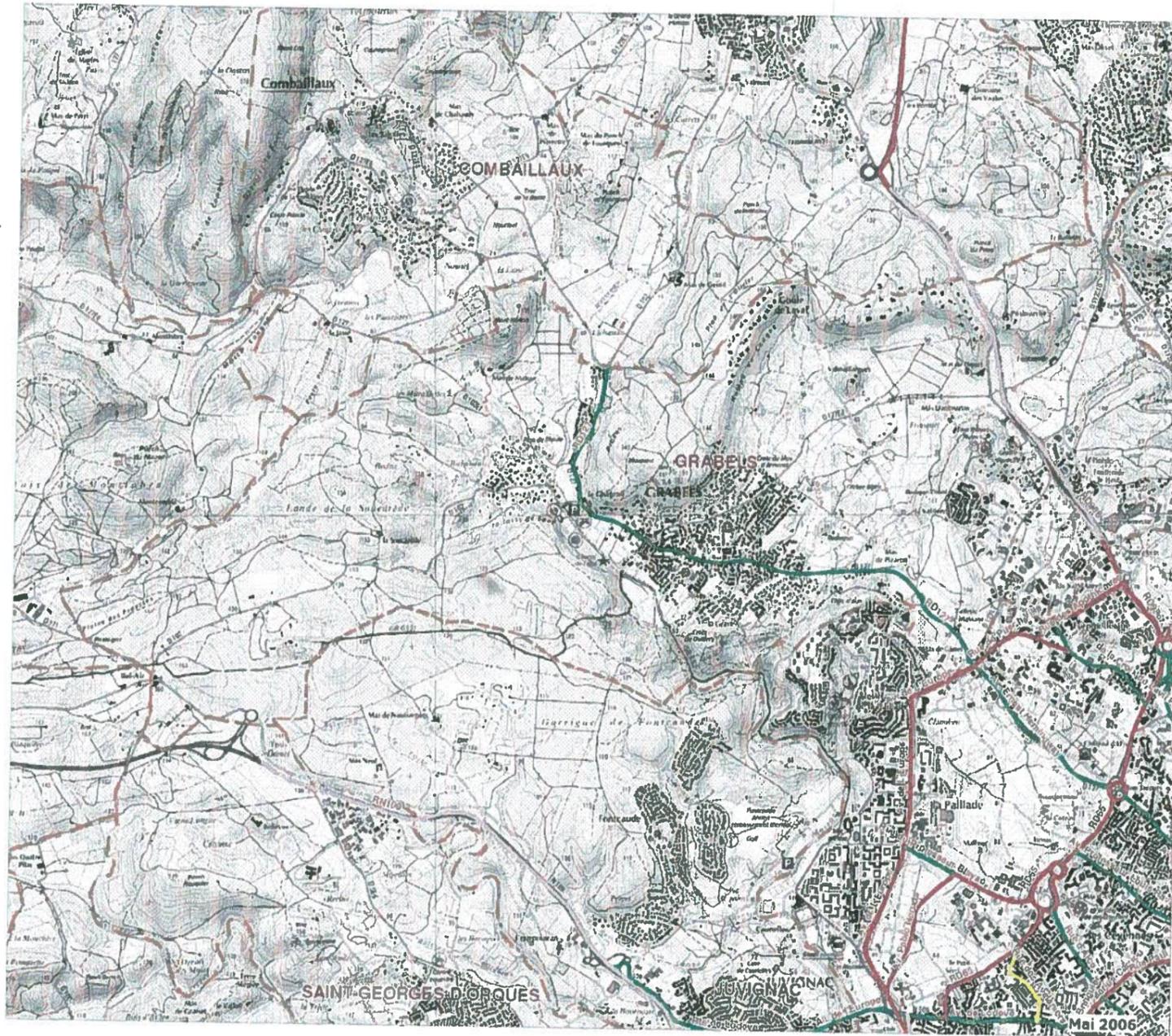
Feuille1

Ganges	RD999	RD999	RD986:1	limite Dépt du Gard	limitation 50 km/h	Tissu ouvert	3
Ganges	RD999	RD999	RD986:2	Panneau limitation 50km/h	élargissement de la voie	Tissu ouvert	4
Ganges	RD999	RD999	RD986:3	élargissement de la voie	giratoire RD986	Tissu ouvert	4
Ganges	RD999	RD999	RD999	élargissement de la voie	giratoire RD986	Tissu ouvert	4
Gigean	RD613	RD613	RD613:32	Sortie Fabrègues	Entrée Gigean	Tissu ouvert	3
Gigean	RD613	RD613	RD613:33	Entrée Gigean	début rue en U	Tissu ouvert	3
Gigean	RD613	RD613	RD613:34	début rue en U	Début pente	Rue en U	2
Gigean	RD613	RD613	RD613:35	Début pente-fin rue en U	Fin pente	Tissu ouvert	3
Gigean	RD613	RD613	RD613:36	Fin pente	Sortie Gigean	Tissu ouvert	3
Gigean	RD613	RD613	RD613:37	Sortie Gigean	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
Grabels	RD986	RD986	RD986:13	Début 2x2 voies 110km/h	Panneau limitation 90km/h	Tissu ouvert	2
Grabels	RD127	RD127	RD127:1	Limite communale	Entrée agglo	Tissu ouvert	4
Grabels	RD127	RD127	RD127:0	Limite communale	Entrée agglo	Tissu ouvert	4
Guzargues	LE LIEN	RD68	RD68	RD610	RD986	Tissu ouvert	3
Jacou	RD65	RD65	RD65:3	Entrée Le Crès	Sortie Le Crès	Tissu ouvert	3
Jacou	RD21	RD21	RD21:7	Sortie Teyran	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	3
Jacou	RD112	RD112	RD112	RD21	RD65	Tissu ouvert	4
Juvignac	RN109	RN109	RN109:1	RD132	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
Juvignac	RN109	RN109	RN109:2	Panneau limitation 110km/h	Début de pente -RD27	Tissu ouvert	2
Juvignac	RN109	RN109	RN109:3	Début de pente RD27	Fin de pente	Tissu ouvert	2
Juvignac	RN109	RN109	RN109:4	Fin de pente	Sortie vers RD619	Tissu ouvert	2
Juvignac		Rte de Lodève	Rte de Lodève	RN109	All. de l'Europe	Tissu ouvert	4
Juvignac		All. de l'Europe	All. de l'Europe	Rte de Lodève	RD65	Tissu ouvert	4
La Boissière	RN109	RN109	RN109:11	Fin de pente	Fin de TPC large	Tissu ouvert	3
La Boissière	RN109	RN109	RN109:12	Fin de TPC large	Début de pente	Tissu ouvert	3
La Grande-Motte	RD62	RD62	RD62:1	RD21	Début limitation 90km/h	Tissu ouvert	2
La Grande-Motte	RD62	RD62	RD62:2	Début limitation 90km/h	Début limitation 70km/h	Tissu ouvert	2
La Grande-Motte	RD62	RD62	RD62:3	Début limitation 70km/h	RD61(dépt du Gard)	Tissu ouvert	3
La Grande-Motte	RD62E1	RD62E1	RD62E1	Fin 2x2 voies	Limite Agglo. La Grande Motte	Tissu ouvert	
La Grande-Motte	RD62E1	RD62E1	RD62E1	Début 2x2 voies	Fin 2x2 voies	Tissu ouvert	
Lansargues	RD24	RD24	RD24-1	Mudaison	Mudaison	Tissu ouvert	3
Lansargues	RD24	RD24	RD24-2	Agglo Lansargues	Agglo Lansargues	Tissu ouvert	4
Lansargues	RD24	RD24	RD24-3	St Just	St Just	Tissu ouvert	3
Laroque	RD986	RD986	RD986-	Laroque	Laroque	Tissu ouvert	3
Lavérune	RD5	RD5	RD5:4	Début section 2x2 voies	Limitation 60 km/h	Tissu ouvert	3
Lavérune	RD5	RD5	RD5:5	Début limitation 60 km/h	Fin limitation 60 km/h	Tissu ouvert	4
Lavérune	RD5	RD5	RD5:6	Fin limitation 60km/h	RD 27	Tissu ouvert	3
Le Crès	RD613	RD613	RD613:23	Entrée Le Crès	Sortie Le Crès	Tissu ouvert	3
Le Crès	RD65	RD65	RD65:3	Entrée Le Crès	Sortie Le Crès	Tissu ouvert	3
Le Crès	RD65	RD65	RD65:4	Sortie Le Crès	Fin pente, limitation 60km/h	Tissu ouvert	3
Le Crès	RD112	RD112	RD112	RD21	RD65	Tissu ouvert	4
Le Crès		DEM	DEM:1	RD613	Rue de la Vieille Poste	Tissu ouvert	2
Le Triadou	RD17	RD17	RD17:7	Sortie Prades-le-Lez	Panneau limitation 60km/h	Tissu ouvert	3
Le Triadou	LE LIEN	RD68	RD68	RD610	RD986	Tissu ouvert	3
Les Matelles	LE LIEN	RD68	RD68	RD610	RD986	Tissu ouvert	3
Les Matelles	RD986	RD986	RD986:6	Fin de pente	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	3
Les Matelles	RD986	RD986	RD986:7	Panneau limitation 70km/h	Début pente - fin 70 km/h	Tissu ouvert	4
Les Matelles	RD986	RD986	RD986:8	Début de pente -fin 70 km/h	Fin de pente -début 50 km/h	Tissu ouvert	3
Loupian	RD613	RD613	RD613:44	Fin limitation 70km/h	Fin section 3 voies	Tissu ouvert	2
Loupian	RD613	RD613	RD613:45	Fin section 3 voies	Entrée Mèze	Tissu ouvert	2
Lunel-Viel	RN113	RN113	RN113:8	Fin limitation 70km/h	300m avant RD105	Tissu ouvert	3
Lunel-Viel	RN113	RN113	RN113:7	Sortie Lunel-Viel, lim. 70km/h	Fin limitation 70km/h	Tissu ouvert	3
Lunel-Viel	RN113	RN113	RN113:6	Fin rue en U	Sortie Lunel-Viel	Tissu ouvert	3



MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

GRABELS



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

--- Limite communale



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1065

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750) les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons (dont ceux de l'A 75 et de l'A 750 sont interrompus de tronçons de routes nationales dans l'attente de la réalisation définitive de ces deux infrastructures autoroutières), ainsi que le type de tissu. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation</i>	<i>Catégories</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu</i>
A 9	Viletelle - Saturargues Vérargues - Lunel Lunel-Viel St Génies des Mourgues Castries - Valergues St Brès - Baillargues Vendargues- St Aunès Mauguio - Montpellier Lattes - St Jean de Védas Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Méze - Pomerols Pinet - Florensac Bessan - Montblanc - Cers Villeneuve les Béziers Béziers - Sauvian Lespignan - Vendres Nissan lez Enserune		1	300 m	Ouvert
A 75	Aspiran - Béziers Brignac - Canet Cazouls d'Hérault Ceyras Clermont l'Hérault Fozières - Lacoste Le Bosc - Le Caylar		2	250 m	Ouvert
	Le Caylar	RN 9/A 75:2	3	100 m	
	Lézignan La Cèbe Lodève - Montblanc Nébian - Nizas Paulhan Pégairolles de l'Escalette Pézenas St Felix de l'Héras Servian Soubès - Soumont Tourbes - Valros Villeneuve les Béziers		2	250 m	
A 750	Aumelas Ceyras Gignac Grabels La Boissière Montarnaud St André de Sangonis St Félix de Lodez St Georges d'Orques St Paul et Valmalle	Déviation Sud	2 3 2 2 2 2 2 2 3 2 2	250 m 100 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 100 m 250 m 250 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Directeurs Régionaux des Autoroutes du Sud de la France d'Orange et de Narbonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet,

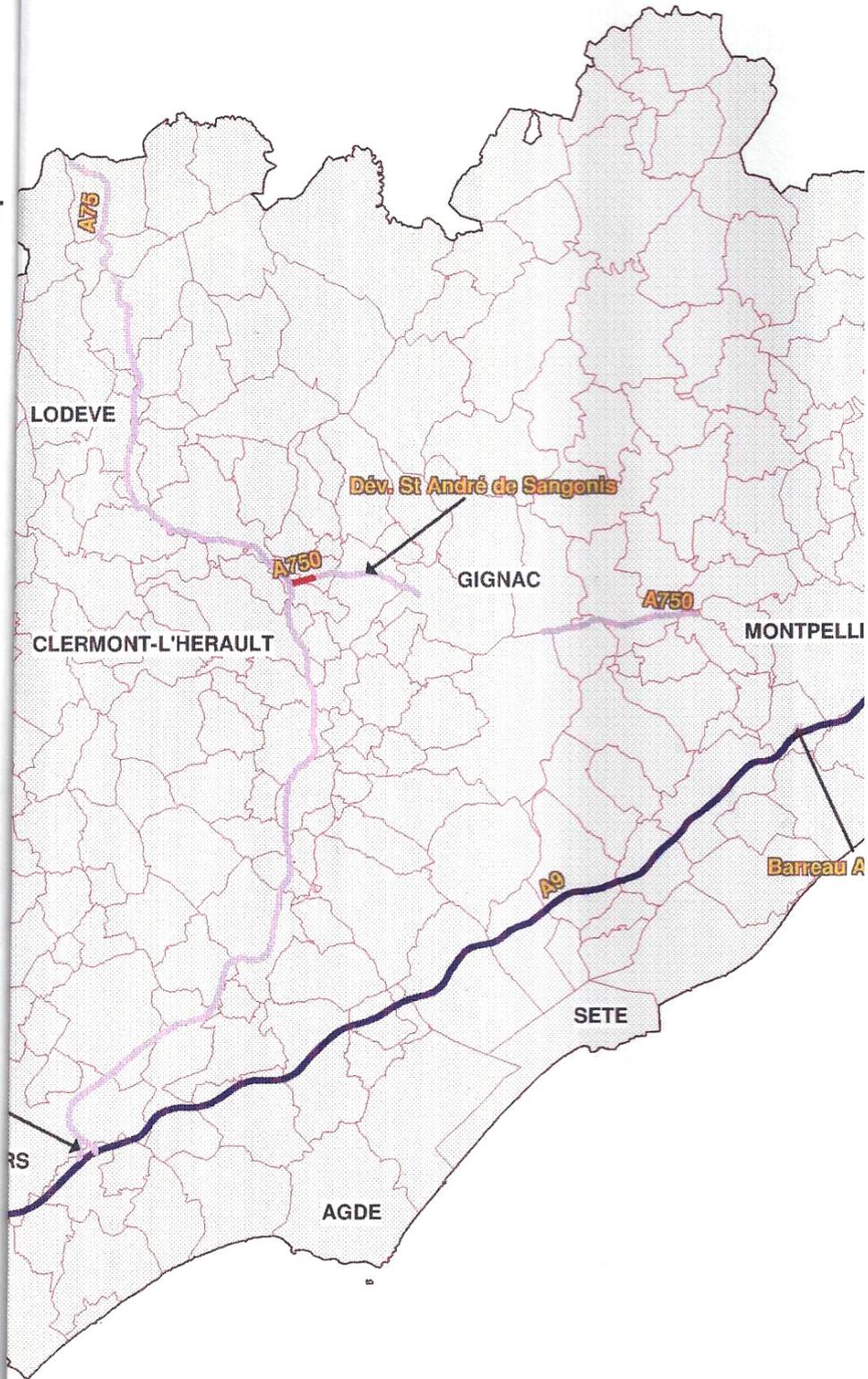
Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
S TRANSPORTS TERRESTRES
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

AUTOROUTES

- A9
- A75
- A750



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3